

# Convention de partenariat entre le Département d’Ille-et-Vilaine et l’Association CINE-DOL

Entre :

**Le Département d’Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 02 décembre 2024  
d'une part,

Et

**L’association Ciné-Dol**, domiciliée 18B rue Legeard à Dol de Bretagne, SIRET n°2865156600039, et déclarée en préfecture le // sous le numéro //, représentée par Messieurs FRAIN Vincent et CORBEAU Yves, co-Présidents dûment habilités en vertu de la délibération du conseil d’administration en date du .....  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l’association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l’a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l’association ;
- l’Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d’Ille-et-Vilaine et l’association.

L’association Ciné-Dol a pour objet **la projection de films cinématographiques**  
Dans ce cadre, l’association s’engage à réaliser le projet suivant :

**Travaux pour la construction / extension du cinéma, par la création d’une 3ème salle de projection.**

Considérant l’intérêt départemental de l’objectif poursuivi par l’association et compte tenu de l’intérêt que présentent ces actions pour le développement de **la culture** sur le territoire de la communauté de communes du pays de Dol et la Baie du mont Saint-Michel le Département d’Ille-et-Vilaine a décidé d’apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l’association :

Une subvention d'investissement d'un montant de **189 600 Euros**.

La subvention est imputée sur les crédits du **chapitre 204, fonction 311, article 2324 (code AP CDSTI001, millésime AP 2023)** du budget du Département.

Le montant de la subvention résulte du calcul suivant :

▪ Dépense subventionnable :	<b>1 394 621.57 €</b>
▪ Taux de subvention :	<b>13.60%</b>
▪ Montant de la subvention :	<b>189 600.00 €</b>

### **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires.

Des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- état des dépenses signé du trésorier ou Président de l'association
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1<sup>ère</sup> pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €. Le solde, d'au moins 20% du montant de la subvention, est versé à la réception des travaux.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- la production d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- la production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- la transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini par le comité de pilotage territorial et adopté en Commission permanente.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : **30004**

Code guichet : **03024**

Numéro de compte : **00010014552**

Clé RIB : **50**

Raison sociale et adresse de la banque : **BNP PARIBAS DOL DE BRETAGNE**

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard **trois ans** après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

### **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

### **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront

systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de **trois ans, à compter de la date de passage en commission permanente.**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Les co-Présidents de l'Association CINE-DOL**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Vincent FRAIN et Yves CORBEAU**

**Jean-Luc CHENUT**

# CE002594-24-CP DU 02/12-CDST-INVESTISSEMENT-BATIMENTS CULTURELS ET PATRIMOINE-A1

## Commission permanente

**Date du vote :** 02-12-2024

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

HTD00711 24-I-CINE DOL- CONSTRUCTION EXTENSION DU CINEMA-CDSTI-CCPDBSM

**Nombre de dossiers** 1



**Observation :**

**BATIMENTS A VOCATION POLYVALENTE ET D'ANIMATION**

**IMPUTATION : 2023 CDSTI001 515 204 311 2324 0 P420A1**

**PROJET : TRAVAUX**

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Taux : 1,00 %

 <b>CINE DOL</b> <span style="float: right;"><b>2023</b></span>							RUE DE LEGARD 35120 DOL DE BRETAGNE			ACL02139 - D35142666 - HTD00711	
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision		
Cc du pays de dol et de la baie du mont saint michel	<u>Mandataire</u> - Cine dol	construction d'une 3ème salle de cinéma à Dol de Bretagne (dont un bonus de 80 000 €)			1 560 000,00 €	Dépenses retenues : 1 560 000,00 €  Taux appliqué 12,16 %	189 600,00 €	189 600,00 €			
 Contrat Volet 2 : 2023-2028 - INVESTISSEMENT - CDST - DOL ET BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL			Projet : 23-EXTENTION DU CINEMA 3EME SALLE A DOL DE BRETAGNE				TV200086				

<b>Total pour le projet : TRAVAUX</b>	<b>1 560 000,00 €</b>	<b>1 560 000,00 €</b>	<b>189 600,00 €</b>	<b>189 600,00 €</b>	
<b>Total pour l'imputation : 2023 CDSTI001 515 204 311 2324 0 P420A1</b>	<b>1 560 000,00 €</b>	<b>1 560 000,00 €</b>	<b>189 600,00 €</b>	<b>189 600,00 €</b>	
<b>TOTAL pour l'aide : BATIMENTS A VOCATION POLYVALENTE ET D'ANIMATION</b>	<b>1 560 000,00 €</b>	<b>1 560 000,00 €</b>	<b>189 600,00 €</b>	<b>189 600,00 €</b>	

<b>Total général :</b>	<b>1 560 000,00 €</b>	<b>1 560 000,00 €</b>	<b>189 600,00 €</b>	<b>189 600,00 €</b>	
------------------------	-----------------------	-----------------------	---------------------	---------------------	--

# Éléments financiers

Commission permanente

du 02/12/2024

N° 50274

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°30006	APAE : 2023-CDSTI001-515 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	<b>204-311-2324-0-P420A1</b> Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	189 600 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>189 600 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>189 600 €</b>